

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1914

présenté par

M. Giraud, M. Krabal, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié,
M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

L'article L. 122-3 du code de l'énergie est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le médiateur national de l'énergie peut proposer des modifications législatives ou réglementaires, et être consulté par un membre du Gouvernement ou un parlementaire sur tout projet ou proposition de loi ou question intervenant dans son champ de compétence. Il rend son avis dans un délai d'un mois.

« Les juridictions civiles peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la responsabilité du médiateur national de l'énergie devant le Parlement et à reconnaître et développer son rôle de conseil auprès des pouvoirs publics, issu de son expérience des cas concrets sur l'ensemble du territoire français, mais également de ses échanges avec les autres médiateurs européens.

Il s'agit également de permettre au médiateur d'intervenir dans des actions judiciaires, à la demande des parties ou du juge, afin d'apporter un éclairage juridique ou technique, à l'instar du Défenseur des Droits.